cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Frédéric BOURDON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604963-25, 2605212-25 et 2605308-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72773 LRAR en date du 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 73663 LRAR en date du 5 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74071 LS en date du 11 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74081 LS en date du 11 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74272 LS en date du 15 juillet 2026 ;
 - lettre n° 74273 LS en date du 15 juillet 2026 et sa réponse reçue le 18 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 110 920 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 57 695 euros et un montant de recettes déclarées de 67 050 euros dont 62 250 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou

engagées par le candidat ou pour son compte.

En l'espèce et concernant les recettes, les relevés bancaires font état de 3 500 euros de crédits non justifiés. Par ailleurs, le candidat tête de liste a souscrit des prêts auprès de personnes physiques dont les contrats ne sont pas signés par lesdites personnes. Des concours en nature fournis par un colistier pour 8 300 euros sont inscrits en dépenses sans l'être en recettes. Enfin, une somme de 57 600 euros a été inscrite au compte de campagne au titre des emprunts des candidats auprès des personnes personnes physiques alors qu'elle provient d'apports personnels de colistiers. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels des candidats.

Concernant les dépenses, les pièces justificatives des dépenses inscrites aux comptes 6051, 6240, 6260, 6262 et 6280, pour un montant total de 1 286 euros, n'ont pas été produites. Par ailleurs, il y a des incohérences entre les factures produites et les dépenses inscrites dans les comptes 6060, 6132, 6230, 6237, 6254 et 6257. L'expert-comptable a lui-même noté l'absence de justificatifs comptables pour 3 018 euros de dépenses. Enfin, la preuve du paiement des dépenses n'a pas été apportée.

Dès lors, le compte de campagne de M. Frédéric BOURDON, tête de liste, ne peut être regardé comme étant en état d'examen.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de M. Frédéric BOURDON, tête de liste et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

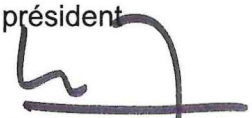
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Frédéric BOURDON, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Melun, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY